

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°107/25 chap
du 17 septembre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par requête introduit le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),
contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 15 juillet 2025, lui notifiée le 16 septembre 2025,

Vu l'urgence invoquée ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 17 septembre 2025, par PERSONNE1.) dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat du 15 juillet 2025, lui notifiée le 16 septembre 2025, retenant que du fait d'une condamnation à une interdiction de conduire de trois mois prononcée à son égard par ordonnance pénale n°425 du tribunal de police de Diekirch du 20 mai 2025, l'interdiction de conduire prononcée contre le requérant par ordonnance pénale n°39 prononcé par le tribunal correctionnel de Diekirch du 25 mai 2020 commencera à être exécutée le 16 septembre 2025 pour se terminer le 7 février 2027.

Le requérant avance qu'il a d'urgence besoin de son permis de conduire, « *pour des raisons impérieuses d'ordre familial et professionnel* ». Il fait valoir être « *père de deux enfants dont l'un réside avec sa mère et l'autre avec moi* » et « *que le droit de visite partagé nécessite des déplacements réguliers* » et « *qu'il est actuellement dépendant de tiers pour assurer ces trajets ainsi que les activités annexes* ». Il indique par ailleurs que « *son activité professionnelle au sein du syndicat intercommunal SIDEN requiert une mobilité constante et que l'absence du permis de conduire compliquerait l'exercice de ces fonctions* ».

Le représentant du Ministère public conclut qu'à défaut pour le requérant d'avoir fourni des informations complémentaires et des pièces justificatives quant aux raisons impérieuses invoquées, il n'aurait ni motivé, ni établi l'urgence invoquée.

Quant au fond, le Ministère Public fait valoir qu'en l'absence de pièces justificatives, le requérant n'aurait pas établi le besoin de disposer de son permis de conduire. Il ajoute que les condamnations du requérant ont été prononcées pour conduites en état d'ivresse, soit des comportements constituant un danger pour les autres usagers de la route.

L'urgence étant invoquée, c'est le Président de la Chambre de l'application des peines, sinon son délégué, qui, conformément à l'article 701 du Code de procédure pénale, statue sur l'urgence et, le cas échéant, sur le fond.

Le recours ayant été fait dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Suivant l'article 701 du Code de procédure pénale, lorsque l'urgence est invoquée, le Président de la Chambre de l'application des peines, sinon son délégué, statue dans un délai de vingt-quatre heures à partir du dépôt de la requête. S'il retient l'urgence, il statue par une seule ordonnance sur l'urgence et sur le fond, s'il estime que tel n'est pas le cas, il statue par voie d'ordonnance sur l'urgence et renvoie l'affaire devant la Chambre de l'application des peines afin qu'elle statue sur le fond.

Il résulte des dispositions qui précèdent que la situation d'urgence y visée est une situation qui requiert une décision dans les vingt-quatre heures du dépôt de la demande.

L'article 701 (2) du Code de procédure pénale exige que l'urgence doit être motivée.

Tel que relevé à juste titre par le représentant du Ministère Public, en l'absence d'informations complémentaires quant aux raisons impérieuses invoquées, PERSONNE1.) reste en défaut de motiver l'urgence invoquée. A défaut de ces informations complémentaires et de pièces justificatives, l'urgence invoquée n'est en tout état de cause pas établie.

L'affaire est par conséquent à renvoyer devant la Chambre de l'application des peines, afin qu'elle statue sur le fond.

PAR CES MOTIFS :

Le Président de la Chambre de l'application des peines, conformément à l'article 701 du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

dit qu'il n'y a pas urgence,

renvoie l'affaire devant la Chambre de l'application des peines, afin qu'elle statue sur le fond.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, président à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence de, Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.